

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WIAME VRD

Aérodrome de Pontoise

--

95830 CORMEILLES-EN-VEXIN

Références : ud95-2025-358
Code AIOT : 0100056752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement WIAME VRD implanté Aérodrome de Pontoise 95830 CORMEILLES EN VEXIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIAME VRD
- Aérodrome de Pontoise 95830 CORMEILLES EN VEXIN
- Code AIOT : 0100056752
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise WIAME VRD est une entreprise spécialisée en travaux routiers, aménagements urbains.

L'entreprise réalise des travaux de réfection des pistes d'atterrissage de l'aérodrome de Pontoise à Corneilles-en-Vexin, en utilisant une centrale d'enrobage à chaud, classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 31/03/2025, article 1	Sans objet
2	Conformité des installations	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.3	Sans objet
3	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	Sans objet
4	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Sans objet
6	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Sans objet
7	rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.11	Sans objet
8	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.5	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8.1	Sans objet
11	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est sérieux et respecte la réglementation en vigueur concernant son installation classée. Des éléments sont néanmoins attendus de la part de l'exploitant afin de finaliser les suites de l'inspection du 13 mai 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2025, article 1				
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement				
Prescription contrôlée : L'installation est exploitée selon le tableau de classement ci-après :				
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2521	E	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	Centrale mobile d'enrobage à chaud capacité de production : 1 800 t/j capacité maximum : 2 400 t/j	2 400 t/j
Constats : L'inspection a commencé par une présentation de l'activité de l'entreprise WIAME VRD. L'exploitant explique qu'il réalise des travaux sur les pistes de l'aérodrome de Pontoise. Celui-ci exploite une centrale d'enrobage pour la réalisation de ces travaux de piste, dont les horaires de travail sont de 7h30 jusqu'à 16h. L'exploitant indique que la centrale d'enrobage est temporaire, que celle-ci restera sur le site 3 mois entre avril et juin 2025. Une quantité de 25 000 tonnes d'enrobé va être réalisée afin de refaire entièrement une des deux pistes de l'aérodrome. L'exploitant indique de plus, que la production journalière d'enrobé est variable, allant de 600 tonnes jusqu'à 2300 tonnes par jour. L'exploitant explique aussi que la centrale d'enrobage ne fonctionne pas tous les jours. Le jour du contrôle, l'inspection a pu constater effectivement que la centrale n'était pas en fonctionnement. La prescription contrôlée est respectée.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : Conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Implantation et plan
Prescription contrôlée : Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a pu constater que l'exploitation était conforme aux plans fournis dans le dossier d'enregistrement déposé. De plus, un deuxième merlon de terre a été réalisé afin que l'exploitant puisse se conformer aux exigences de l'arrêté ministériel du 09/04/2019,

notamment sur les questions d'étanchéité du sol où repose la centrale d'enrobage. Le séparateur quant à lui a été installé côté Nord Est du site, celui-ci est semi-enterré. Sa présence a été constatée au cours du contrôle.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2

Thème(s) : Situation administrative, Accessibilité au site

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).

Constats :

L'établissement possède un registre de sécurité recensant l'ensemble des personnes présentes sur site. Celui-ci doit être renseigné et signé avant chaque entrée sur le site et après chaque départ. L'ensemble du site est fermé par un portail, et celui-ci est cadenassé tous les soirs. Un gardien est présent tous les jours pour filtrer les entrées sur le site. Enfin, un panneau indiquant "interdiction d'entrer" est affiché à l'entrée du site.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. L'accès extérieur du

bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant indique tout d'abord avoir prévu au début de la création du dossier d'enregistrement, le nombre de 8 extincteurs pour son site. Il indique ensuite avoir en fin de compte revu ce chiffre à la hausse en installant 14 extincteurs.

Ces 14 extincteurs ont été vérifiés en date du 20 mars 2025, par l'organisme IPROTECH.

De plus, une bache de 120m3 d'eau est présente au sein du site. Lors du contrôle, l'inspection a pu constater la présence de cette bache. Cependant, l'accès à cette bache est rendu difficile au vu des engins stationnés à proximité. L'exploitant s'est engagé à la maintenir accessible.

L'exploitant indique aussi posséder un téléphone afin de contacter les services de secours.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance, lors de l'inspection, un rapport de vérification concernant ses installations électriques datant du 9 mai 2025, réalisé par la société SOCOTEC.

Il apparaît dans ce rapport plusieurs observations faites par la société SOCOTEC. L'exploitant indique en séance que des actions correctives sont mises en place afin de clôturer ces observations.

Cependant, lors du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport Q18 lié au rapport précédemment fourni.

L'exploitant a indiqué que dès réception du Q18, il le transmettrait aux services de l'inspection.

Observation n°1 : Il est demandé à l'exploitant de fournir le rapport Q18 mettant en avant la conformité de ses installations électriques, dès sa réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

Capacité de rétention. I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles. III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, la présence d'un parc à liant a été constaté sur le site. L'exploitant indique l'étanchéité du parc à liant est garantie tout d'abord par des glissières en béton armé (GBA) disposées autour du parc à liant. Ensuite, une bâche de protection a été installée au niveau

du sol avec du sable au fond pour ses propriétés absorbantes. Les citernes contenant le bitume et le fioul sont sur roues, mais pendant le chantier, elles ne sont pas déplacées.

Des kits anti-pollutions avec boudins sont disponibles sur site selon la taille du déversement.

Une procédure a été mise en place en cas de pollution accidentelle liée à un déversement de bitume ou de fioul. Cette procédure explique étape par étape la marche à suivre en cas de déversement accidentel de produits présents sur le site. Elle est affichée à deux endroits différents du site, notamment sur un tableau d'affichage installé sur l'algéco proche du parc à liant.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.11

Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Constats :

L'exploitant indique, le jour de la visite, que le site est implanté légèrement en pente. Deux tranchées ont été creusées par l'entreprise afin de récolter l'ensemble des effluents du site. Ces effluents sont dirigés vers le côté Nord Est du site où l'exploitant a installé un séparateur hydrocarbure semi-enterré. Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater la présence de ce séparateur.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater la présence de la cheminée. Par la suite, l'exploitant a présenté les documents techniques de celle-ci, indiquant une hauteur de 13 mètres. L'exploitant indique aussi, que l'aspiration des poussières est effectuée par un filtre à manche qui les dirige ensuite vers un filler. L'exploitant explique que les fillers sont stockés dans un silo dédié. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant les analyses de ses émissions canalisées et diffuses, lors de la visite d'inspection. L'exploitant explique n'avoir pas encore réalisé ces analyses, mais qu'il les a planifiées pour le 22 mai 2025. Il indique aussi que les analyses de bruit et d'odeurs seront réalisées le même jour. Observation n°2 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les analyses des émissions atmosphériques de son exploitation, à l'inspection, dès leur réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.
Constats : Une benne est disponible sur le site pour les déchets type DND/DD. Un bac de 600L est aussi disponible pour les déchets souillés. Lors de la visite, l'exploitant indique que lors des travaux de réfection de la piste d'atterrissage, les morceaux de piste contenaient de l'amiante. L'inspection a pu voir, lors de la visite, que ces déchets étaient mis à l'écart du chantier. Une entreprise d'enlèvement de ces déchets était présente le jour de la visite afin de récupérer et de traiter ces déchets. L'exploitant indique que son processus de création d'enrobé permet d'éviter les déchets de production. Les bordereaux de déchets liés au démontage de la centrale seront fournis lors de la remise de l'attestation de conformité lors de la cessation de l'activité. Observation n°3 : Il est demandé à l'exploitant de fournir lors de la mise à l'arrêt du site l'ensemble des BSD liés à l'exploitation de la centrale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant les analyses de la surveillance de ses émissions conformément à l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux centrales d'enrobage à

chaud.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant explique n'avoir pas encore réalisé ces analyses, mais qu'il les a planifiées pour le 28 mai 2025. Une facture a été présentée à l'inspection lors de la visite. L'exploitant indique aussi que seul un réseau d'eaux pluviales est présent sur le site, celui-ci étant muni d'un séparateur hydrocarbure semi-enterré.

Observation n°4 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les analyses de surveillance de ses émissions aqueuses, dès leur réception.

Type de suites proposées : Sans suite